

République Française
Département de Haute-Loire
Commune de Sainte-Sigolène

DÉCISION DU MAIRE

DM2024_03

Portant désignation de maître Labarthe Lenhof pour la défense des intérêts de la commune de Sainte-Sigolène

5.	INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE
5.8	Décision d'ester en justice

Le Maire de Sainte-Sigolène,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2023 portant délégation au maire, pendant la durée de son mandat, de la totalité des dispositions prévues à l'article susvisé et notamment la faculté d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, d'intervenir, de transiger dans les contentieux engagés et ce, devant toutes les juridictions tant civiles, administratives que pénales, tant en première instance, en appel, qu'en cassation et pour l'ensemble du contentieux de la commune,

Considérant que depuis l'été 2019, la ville de Sainte-Sigolène est confrontée à une grave pollution aux PolyChloroBiphényles (PCB) détectée dans les boues d'une station d'épuration communale suite aux analyses réalisées préalablement aux opérations d'épandage agricoles.

Considérant que les recherches sur l'origine de la pollution ont permis d'établir que celle-ci provenait vraisemblablement du déversement du pyralène présent dans deux transformateurs installés sur le terrain d'un ancien site industriel appartenant à la SCI du Fer et dont l'activité a cessé en 2001.

Considérant que la ville a engagé très rapidement plusieurs actions contentieuses afin d'identifier les responsables de ce sinistre. Dans ce cadre et suite à une assignation en référé, le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay a ordonné une expertise judiciaire.

Considérant que suite aux opérations d'expertise la ville a assigné la SCI du Fer, propriétaire du tènement source de la pollution, en vue de sa condamnation au paiement des dépenses de dépollution engagées par la ville.

Considérant que par une ordonnance rendue le 25 mai 2023, le juge des référés a fait droit aux demandes de la ville et a condamné la SCI à lui payer la totalité des sommes provisionnelles qu'elle a engagées pour réparer les conséquences de la pollution et qui s'élèvent à 2,6 millions d'euros.

Considérant que le 13 juin 2023, la SCI du Fer a interjeté appel de l'ordonnance du 25 mai 2023 précitée,

Considérant que par un arrêt en date du 10 janvier 2024, la Cour d'Appel de Riom a confirmé l'ordonnance du juge des référés.

Considérant qu'il convient de constituer avocat et de confier à maître Labarthe Lenhof, 1 place Michelet, 43 000 le Puy-en-Velay, une mission de représentation et d'assistance de la ville afin d'engager toutes actions contentieuses à l'encontre de la SCI du Fer en vue de l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel de Riom dont son assignation en redressement judiciaire.

DÉCIDE :

1. De confier à maître Labarthe Lenhof, 1 place Michelet, 43 000 le Puy-en-Velay, la mission d'assister et de représenter la ville de Sainte-Sigolène dans le cadre des actions contentieuses engagées à l'encontre de la SCI du Fer en vue de l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel de Riom dont son assignation en redressement judiciaire.
2. Le montant des dépenses correspondantes sera imputé sur le chapitre 011 du budget de l'exercice courant.
3. Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.
4. Madame la Directrice générale des services et monsieur le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à monsieur le Sous-Préfet d'Yssingeaux

Fait en Mairie, le 1^{er} février 2024.

Le Maire,
Didier ROUCHOUSE,

Publication en mairie le : 02/02/2024

Dépôt en Sous-Préfecture le : 02/02/2024